PREFET DU PAS-DE-CALAIS DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement Section des Installations Classées

Commune de AIRE-SUR-LA-LYS

Enregistrement en vue d'installer une deuxième ligne de tri de déchets de métaux par flottaison SOCIETE BAUDELET HOLDING

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

La société BAUDELET HOLDING dont le siège social est situé Lieu dit « Les Prairies » 59173 BLARINGHEM, a déposé une demande d'enregistrement en vue d'installer une deuxième ligne de tri de déchets de métaux par flottaison, sur le site du port fluvial de GARLINGHEM sur le territoire de la commune d'AIRE-SUR-LA-LYS.

Conformément au Code de l'Environnement, cette demande est soumise à consultation du public dont la période est fixée par arrêté préfectoral du 04 février 2021.

Le dossier est consultable en mairie de AIRE-SUR-LA-LYS, commune d'implantation du projet, du 1^{er} mars 2021 au 1^{er} avril 2021 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci (du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00, et le samedi de 09h00 à 12h00), où un registre est ouvert pour recueillir les éventuelles observations du public.

Il est recommandé à tout un chacun de veiller au strict respect des gestes barrières au cours de cette consultation.

Il est en particulier conseillé de porter un masque et de se munir d'un stylo.

Les personnes intéressées peuvent également adresser toute remarque par courrier à la Préfecture du Pas-de-Calais – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement, ou, le cas échéant, par voie électronique à l'adresse suivante : pref-dage-bpup@pas-de-calais.gouv.fr, avant la fin du délai de consultation du public.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est le Préfet du Pas-de-Calais. L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires ou d'un arrêté préfectoral de refus.